

commune
de
Latresne.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 2 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juin,

Le Conseil municipal de LATRESNE dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FLEHO Ronan, Maire.

PRÉSENT(E)S :

M. Ronan FLEHO, Mme Céline GOEURY, M. Marc JOKIEL, Mme Agnès BARLET, M. Victor MALDONADO, M. Vincent MICHELET, M. Antoine FRITZ, M. Ludovic LASTENNET, M. Nicolas de BOGDANOFF, Mme Béatrice FANGILLE, M. Stéphane ROUVROY, Mme Gwenaëlle VINTER, M. Jean-Claude POINTET, Mme Sylvie ESCOFFIER, M. Jean-Christophe SAURIAC, Mme Frédérique CONSTANS-MARIE et Mme Cécile CABASSON.

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François LAVILLE a donné pouvoir à M. Marc JOKIEL.
Mme Catherine SAPIN a donné pouvoir à M. Victor MALDONADO.
Mme Prisca DUCASSE a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle VINTER.
Mme Anne MIGLIORINI a donné pouvoir à M. Ronan FLEHO.
Mme Charlotte LAIZET a donné pouvoir à Mme Céline GOEURY.

EXCUSÉ(E)S :

-

ABSENT(E)S :

M. Cédric NANGLARD.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Victor MALDONADO.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

DATE DE CONVOCATION : le 16 mai 2025.

URBANISME ET CADRE DE VIE

DELIBERATION N° 38-02062025

Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRMT) de la Commune de Latresne transmis par l'Etat le 04 avril 2025.

Monsieur le Maire expose que :

Le 04 avril 2025, en application de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le Préfet de la Gironde a transmis à la commune, pour avis, le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrain de la commune de Latresne (PPRMT).

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de cette transmission pour émettre son avis sur ce projet.

Tel est l'objet de la présente délibération.

1 - Rappel du contexte

Par arrêté du 13 juin 2016, le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, Préfet de la Gironde (ci-après Préfet) prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Latresne.

Cet arrêté précise que les études porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements de masse, glissements de terrain).

Il instaure notamment un comité de pilotage (COFIL) qui regroupe les acteurs locaux de la zone d'étude (associations, commune, EPCI compétents).

Des réunions du comité de pilotage se sont tenues les :

- 6 septembre 2016,
- 10 mars 2017,
- 29 juin 2017,
- 8 février 2018,
- 23 mars 2018,
- 6 juin 2024.

A l'issue de chacune de ces réunions, un compte rendu a été remis aux participants.

Lors de ces réunions, la commune de Latresne, par la voix de son maire, a toujours réitéré une position constante et claire, retranscrite dans chaque compte rendu : son opposition à la méthodologie d'élaboration du PPRMT et sa transcription en terme réglementaire.

Des réunions publiques de présentation du projet à la population ont été organisées les :

- 15 novembre 2016,
- 28 juin 2018,
- 7 novembre 2024.

Pendant l'élaboration du PPRMT, le syndicat Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises dit EPRCF 33 a été créé. Ce syndicat regroupe actuellement 33 communes, dont la commune de Latresne membre fondateur. Il a pour missions essentielles : cartographie, surveillance et inspection périodique, diagnostics de stabilité des carrières et des falaises de Gironde.

Le projet de PPRMT reçu le 04 avril dernier a été transmis au syndicat EPRCF 33 pour qu'il analyse les documents et que la commune puisse faire valoir ses observations, notamment techniques, auprès de l'Etat.

L'article R. 562-7 du Code de l'environnement prévoit que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Un délai de deux mois est laissé pour émettre un avis et à défaut, l'avis est réputé favorable.

A l'issue de cette consultation, une enquête publique d'une durée d'un mois sera organisée par le Préfet et le projet de PPRMT éventuellement modifié après enquête publique sera approuvé par arrêté préfectoral.

Il est précisé que la commune de Latresne a, d'ores et déjà, pris en compte le risque mouvement de terrain dans le cadre de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 13 février 2017.

Ce point est noté dans le compte rendu de la réunion du COPIL du 10 mars 2017 : « *l'avis de l'Etat a été rendu sur le PLU arrêté et la commune a trouvé une solution pour prendre en compte le risque dans son document approuvé, conformément à la législation d'urbanisme* ».

La commune a conscience de l'existence d'anciennes carrières sur son territoire et de la nécessité de les prendre en compte dans le cadre des projets pour ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Pour autant, il lui importe de gérer la constructibilité des parcelles déjà bâties, concernées par ce risque, comme ceci est relevé, notamment, dans le compte rendu du COPIL du 29 juillet 2017.

Elle « *souhaite que les parcelles déjà bâties fassent l'objet de dispositions particulières qui permettent aux constructions existantes en zone de risque d'évoluer (agrandissements, annexes...)* » mais encore de permettre la constructibilité sur le plateau de Latresne où aucun mouvement de terrain en lien avec la carrière n'a été recensé.

C'est la raison pour laquelle elle a contribué à la création du syndicat EPRCF 33 pour améliorer la connaissance du risque sur son territoire et permettre d'édicter des règles proportionnées au risque existant.

Depuis 2016, elle a de plus mené d'importantes investigations en lançant, avec le concours de l'EPRCF 33, une étude globale sur la "grande carrière" de Latresne ainsi que toutes les études secondaires visant des points spécifiques d'analyse, notamment « à la parcelle » relatifs à des projets privés ou en matière de surveillance du prétendu risque sur les zones les plus sensibles. Les coûts d'études supportés par la commune s'élèvent aujourd'hui à plus de 100.000 €.

Les résultats de chacune de ces études ont été versés à la fois auprès du Bureau des Carrières Souterraines du Département de la GIRONDE ainsi qu'au service compétent de la DDTM de la Gironde, **permettant ainsi de parfaire la connaissance précise, concertée et factuelle des cavités et de l'analyse de leur état physique.**

L'information des habitants de la commune a été régulièrement assurée au travers des publications dans le journal municipal ou lors de réunions publiques organisées par la mairie. La dernière en date du 03 octobre 2024 a rassemblé plus de 100 personnes.

Cette mobilisation, notoire à l'échelle de la commune, témoigne d'un vif intérêt pour le sujet.

Pour les habitants concernés par un bien situé sur le plan de zonage, et ceci quelle que soit la zone considérée, deux risques supplémentaires sont identifiés : un risque assurantiel et un risque patrimonial.

En effet, le seul fait qu'un bien soit situé à l'aplomb d'une zone sous-cavée pourrait justifier, pour les compagnies d'assurances, le fait d'appliquer une surprime, voire un refus d'assurer le bien ou d'indemniser un assuré (application de l'article L. 125-6 du Code des assurances, applicable aux terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé) en cas de sinistre.

La potentielle dévalorisation du foncier, bâti comme non bâti, est également un enjeu majeur de l'évaluation des aléas et de leur transcription graphique et réglementaire. Un bien situé sur un secteur apparaissant au plan de zonage pourrait perdre une valeur financière significative.

C'est pourquoi, la commune estime qu'il convient d'être extrêmement vigilant sur le classement des terrains et, au préalable, de ne pas surestimer l'aléa mouvement de terrain sur le territoire communal.

2 - Avis de la commune sur le projet de PPRMT

Les articles suivants détaillent les points sur lesquels la commune de Latresne souligne les incohérences, les non-conformités ou les approximations des documents qui lui ont été transmis.

Sur le plan juridique

2.1 Sur le délai de prescription de l'élaboration du PPRMT

En premier lieu, l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoit à son 5^{ème} alinéa (depuis sa rédaction issue du décret n°2011-765 du 28 juin 2011) que « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ».

En l'espèce, le PPRMT de Latresne est prescrit par arrêté du 13 juin 2016.

Le dossier transmis à la commune ne comporte aucun arrêté motivé de prorogation de l'élaboration du PPRMT.

Le PPRMT aurait donc dû être approuvé au plus tard le 13 juin 2019.

Même à considérer que ce délai aurait été prorogé de dix-huit mois, le plan aurait dû être approuvé, au plus tard, le 13 décembre 2020.

Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce et le dossier ne comporte, en tout état de cause, aucun arrêté de prorogation, en méconnaissance de l'article R. 562-2 susvisé.

Cette circonstance entache d'irrégularité la procédure d'élaboration.

Dès lors, il appartenait au Préfet de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 13 juin 2016 et de prescrire de nouveau l'élaboration du PPRMT (comme il l'a fait suite à une prescription datant du 05 octobre 2002).

Tel n'a pas été le cas.

2.2 Sur l'absence d'évaluation environnementale

L'article R. 122-17 du Code de l'environnement dispose :

« (...) II. – *Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :*

1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ; (...)

IV. – Pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application du I, du II ou du III, l'autorité environnementale est :

1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle, à l'exception de ceux mentionnés au 53° du I et au 11° du II, ainsi que pour les plans et programmes mentionnés aux 1°, 4°, 8°, 8° ter, 9°, 11°, 15°, 17°, 22°, 24°, 30°, 37° et 38° du I et au 13° du II ;

2° La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les autres plans et programmes mentionnés au I et au II ».

L'article R. 122-18 du même Code précise :

« I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du V ainsi que du VI de l'article R. 122-17, l'autorité environnementale transmet les informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

Lorsque l'autorité environnementale au sens du III de l'article R. 122-17 est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit la demande et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision.

Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) les informations suivantes :

- Une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

II. - Dès réception de ces informations, la formation d'autorité environnementale ou le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), sans délai :

a) En accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;

b) Les met en ligne en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;

c) Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle les transmet pour avis soit au ministre chargé de la santé lorsqu'il s'agit d'un plan, schéma, programme ou document de planification pour lequel la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, soit au directeur général de l'agence régionale de santé lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente.

La consultation des autorités mentionnées au c porte sur la nécessité de réaliser ou non l'évaluation environnementale du plan, schéma, programme ou document de planification. Elle est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la transmission des informations mentionnées au I. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

III. - L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est mise en ligne. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Lorsque la décision est rendue par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, elle est transmise pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

IV. - Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision ».

Il s'évince de la combinaison de ces dispositions que :

- Les PPRMT sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas ;
- Cet examen est confié à l'autorité environnementale, ici la MRAE ;
- L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis, à compter de la transmission des éléments, sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Le défaut de réponse dans ce délai vaut obligation de réaliser ladite évaluation.

En l'espèce, le dossier transmis aux Personnes Publiques Associées ne mentionne aucunement une quelconque saisine de l'autorité environnementale.

La notice de présentation est également taisante sur ce point.

2.3 Sur la référence à des textes abrogés

Il ressort de la notice de présentation que certains textes cités sont abrogés (article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016, par exemple, ou encore le décret n°91-461 du 14 mai 1991 ou encore décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005).

De même, la commune de Latresne n'est pas soumise à un Plan d'Occupation des Sols (POS) mais à un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 février 2017.

Sur le plan technique et méthodologique

Le dossier soumis à l'avis de la commune

L'article R. 562-3 du Code de l'environnement dispose :

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. S'agissant des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, sont intégrées à cette note de présentation les cartes suivantes :

a) La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ;

b) La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine.

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ».

3-1 Sur les visites sur site :

D'une part, il s'évince de cet article R. 562-3 du Code de l'environnement que « l'état des connaissances » impose nécessairement que les visites sur site, permettant de mettre en exergue la nature des phénomènes naturels pris en compte, aient été réalisées récemment.

En l'espèce, la note de présentation indique que les visites sur site ont été réalisées aux dates suivantes :

- Du 30 mai au 1^{er} juin 2016,
- Le 29 novembre 2016,
- Les 17 et 18 mai 2017.

3 journées de terrain à 2 ingénieurs (du 30 mai au 1^{er} juin 2016, lors de journées hebdomadaire humide) ont permis d'une part, la vérification et la confirmation ou la correction des informations recueillies et cartographiées au bureau, et d'autre part la détection d'autres indices peu ou pas visibles sur orthophotos :

- les désordres sur les constructions et la voirie (fissuration, affaissements, ...),
- les sources, écoulements et zones humides,
- les escarpements et blocs éboulés de taille réduite ou masqués par la végétation et le degré de fracturation des affleurements rocheux,
- les ouvrages de protection existants, ...

[...]

Par ailleurs, une visite de 2 carrières, Le Château (Niveau -3) et Brun (Niveau -3), a été réalisée le 29 novembre 2016 avec les membre du COPIL sous la supervision du Bureau des Carrières de Gironde afin de se rendre compte de leur état. Une seconde visite de la carrière de Brun (Niveau -3) a été réalisée les 17 et 18 mai 2017 avec le Bureau des Carrières de Gironde afin de compléter la connaissance (état et cartographie) sur cette dernière [Fig. 28].

Il convient de noter que les visites du 30 mai au 1^{er} juin 2016 sont antérieures à la prescription de l'élaboration du PPRMT.

De plus, les éléments bibliographiques mentionnés les plus récents sont ceux remis par la commune via le syndicat EPRCF 33 des 14 avril et 22 juin 2021, soit il y a près de quatre ans, alors que l'EPRCF 33 a communiqué aux services de l'Etat l'intégralité des données issues de ses investigations de terrain, notamment l'étude complète de la « grande carrière » du 26 avril 2024 (annexe 1), non répertoriée dans la notice.

Outre les techniques sommaires employées par le bureau d'études GINGER (bureau d'étude en charge de l'élaboration du PPRMT) lors de ces visites, ces dernières apparaissent donc bien trop anciennes pour coller à la réalité actuelle du terrain.

Il appartenait donc à l'Etat de procéder à des visites sur site plus récentes.

Par ailleurs, compte-tenu de l'importance du PPR et des conséquences qu'il peut avoir sur l'urbanisme de la commune, nous étions en droit d'attendre des investigations plus nombreuses et plus approfondies. Il est évident qu'il est impossible de faire un bilan précis et une analyse avisée du comportement des carrières sur une durée si courte.

A titre de comparaison, notre syndicat EPRCF33 a dédié 500 heures de travail de terrain (à deux ingénieurs) dans la « grande carrière » du plateau pour pouvoir réaliser un plan précis, au moyen de matériels scientifiques sophistiqués, et effectuer un diagnostic complet de la carrière dans le but de produire une carte des aléas. Le traitement des données de terrain récoltées à l'occasion de cette phase systématique d'analyse du sous-sol, a demandé 500 heures de travaux complémentaires de bureau (soit près de 1.000 heures au total), afin de disposer d'éléments exhaustifs et indiscutables sur la cartographie et l'état physique et sanitaire des cavités.

Le manque de temps passé à observer les modalités de dégradation des carrières et à procéder à une véritable analyse en retour d'expérience est sûrement la cause d'une mécompréhension profonde des mécanismes qui sont à l'œuvre.

C'est probablement ce qui mène à toutes les incohérences relevées dans la méthodologie d'évaluation des aléas.

3-2 Sur le fait que les PPR « traduisent l'expositions aux risques de la commune dans l'état actuel » (page 6) :

Tout d'abord, tel qu'indiqué *supra*, le plan ne peut traduire « l'état actuel » des risques compte tenu de l'ancienneté des visites menées sur site.

Ensuite, la démarche mise en œuvre par GINGER dans le PPRMT n'est pas compatible avec cette affirmation.

D'une part, il n'y a pas de carte de risque (croisement aléas x enjeux) mais seulement une carte de zonage réglementaire, qui est un document d'urbanisme mais pas un document de risque proprement dit. Les zones rouges ne sont pas forcément à risque.

D'autre part, cette phrase porte à confusion puisqu'elle pourrait laisser sous-entendre qu'il s'agirait d'une évaluation des risques au moment où le PPRMT est établi, alors qu'il s'agit en fait d'une évaluation des aléas (et non pas des risques) à échéance centennale (et non pas en l'état actuel). A la lecture de la phrase précitée, les lecteurs pourraient assimiler la carte de zonage réglementaire à une carte des risques et interpréter les zones rouges comme des zones à risque, alors que ce n'est pas nécessairement le cas.

3-3 Sur le fait que les PPR « ont pour objectifs une meilleure protection des biens et des personnes » (page 6) :

Les secteurs dangereux ne sont pourtant pas mis en évidence, alors même qu'ils ont été clairement identifiés dans des études spécifiques basées sur des investigations *in situ*. Le secteur du terrain de football du collège, notamment, a été identifié comme dangereux dans l'étude EPRCF 33 RE n°3 du 18 juin 2020, basée sur un important travail d'investigation *in situ*. GINGER n'en a pourtant pas tenu compte dans le zonage de l'aléa.

3-4 Sur la démarche aboutissant à la cartographie (page 17) :

Il est indiqué que la reconnaissance des phénomènes naturels passe par une étude de terrain. Il serait intéressant, à ce stade, une nouvelle fois, de préciser quelle part du temps de travail total cette étude de terrain a représenté. Il s'agit vraisemblablement de la part la moins importante et il faut le préciser car, dans le cas contraire, nous pourrions être amenés à sur-considérer la fiabilité des cartes d'aléas, dont nous pourrions croire, à tort, qu'elles ont été faites sur la base d'un réel travail d'investigation *in situ* (cf. page 55), alors qu'elles ont surtout été faite sur la base de règles définies en dehors de toute considération liée à l'état réel du terrain.

3-5 Les observations techniques détaillées relatives à la note de présentation

Sur les « causes des instabilités recensées » (page 19)

La phrase « *Il convient ici de rappeler les causes de ces instabilités...* » est mal formulée. Il faudrait parler de « facteurs » plutôt que de « causes ». Et il faudrait distinguer, comme il est coutume de le faire de ce domaine, les facteurs de prédisposition des facteurs aggravants et des facteurs déclenchants. Cette distinction est importante car il y a une hiérarchie entre les différents types de facteurs. En effet, si les facteurs de prédisposition ne sont pas réunis au départ (géométrie d'exploitation, pente naturelle des terrains, type de roche etc.) alors les facteurs aggravants ou déclenchants ne se manifestent pas. Par exemple, une carrière correctement dimensionnée et ne présentant pas de désordres significatifs de nature mécanique ou géologique est généralement insensible aux arrivées d'eau. Le rôle de l'eau est donc secondaire par rapport aux rôles de la géométrie et des caractéristiques géologiques/géomécaniques. Pourtant, le rôle de l'eau apparaît dans le texte comme d'une importance égale à celle des facteurs géologiques et géométriques.

Sur l'origine principale des affaissements / effondrements (page 19)

La note de présentation indique : « *Cette évolution a pour origine la dégradation du ciel (« plafond » de la carrière) ou des parois des cavités du fait des circulations d'eau, de surcharges en surface ou des vibrations (secousses sismiques, circulation routière, travaux, ...)* ».

Si l'on considère les effondrements localisés, c'est peut-être vrai.

En revanche, si l'on considère les effondrements et affaissements généralisés, les mouvements de terrain ont pour principale origine le fluage des piliers, il est donc étonnant que le terme « *pilier* » n'apparaisse pas dans cette phrase.

Et, dès lors que l'on considère les caractéristiques des piliers (élancement, endommagement...), les effets de l'eau, des surcharges de surface et des vibrations deviennent, le plus souvent, négligeables ou anecdotiques.

A ce titre, la note se fonde plus loin sur une étude du groupe ANTEA (page 52) qui a pris pour référence l'effet de l'élancement des piliers sur leur résistance à la compression dont l'effet est décrit comme significatif.

Il est donc incompréhensible que l'élancement des piliers n'ait pas été pris en compte pour évaluer les aléas de mouvement de terrain généralisé dans le PPRMT, alors même que cette donnée est généralement disponible par le biais du syndicat EPRCF 33 ou par le biais du Bureau des Carrières Souterraines du Département de la GIRONDE.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025
ID : 033-213302342-20250602-3802062025-DE

A notre connaissance, les mouvements de terrains lents n'existent pratiquement pas en Gironde, sauf dans le cas des tassements de remblais, mais ce cas n'est pas traité dans le PPRMT. En effet, les affaissements et effondrements apparaissent le plus souvent brutalement en surface bien qu'ils soient le fruit d'un long processus d'endommagement progressif en carrière. La distinction entre affaissement et effondrement, dans le contexte girondin, se fait plutôt en termes de géométrie : les affaissements se traduisent par une mise en pente continue et progressive des terrains alors que les effondrements se traduisent par l'apparition d'un cratère abrupt marquant une rupture franche dans les terrains.

Il est à noter que l'amplitude verticale des effondrements (quelques mètres) est généralement plus importante que celle des affaissements (quelques dizaines de centimètres).

L'absence, dans la documentation photographique, de références à des événements récemment survenus en Gironde (page 20)

Il est surprenant qu'aucune photographie n'ait été faite des événements survenus récemment en Gironde (Camarsac, Naujan-et-Postiac, Nérigeon, Gauriac, Bourg, Bayon-sur-Gironde...). Les exemples montrés dans les documents sont, le plus souvent, sans rapport avec le contexte géologique local.

Sur la définition d'un fontis (page 20)

Il est indiqué qu'un fontis mesure quelques mètres de profondeur. Cela signifie donc que les fontis ne peuvent pas se produire à forte profondeur. Sinon, on en aurait déjà inévitablement observé, compte tenu du nombre très important de carrières présentes sur le territoire de la Gironde et de leur ancienneté. On peut alors légitimement se demander pourquoi GINGER a considéré un aléa non-nul dans des secteurs où les galeries se situent à 55 m de profondeur et mesurent seulement 1,5 à 1,8 m de hauteur, comme c'est le cas sous une partie significative du plateau de Latresne.

Sur le tableau listant les événements historiques sur la commune de Latresne depuis 1858 (pages 26 à 31)

GINGER présente un tableau listant les mouvements de terrains recensés à Latresne depuis 1858. Il est intéressant de noter que le nombre d'effondrements/affaissements liés aux carrières et ayant eu des répercussions à la surface est très faible et il n'y en a pratiquement aucun dans des secteurs à enjeux. En particulier, aucun mouvement de terrain en lien avec la carrière n'a été rapporté sur le plateau de Latresne. Ce constat décrédibilise la thèse du caractère inéluctable de l'effondrement des carrières, qui est à plusieurs reprises avancée plus ou moins explicitement dans le document (voir à la page suivante les paragraphes consacrés aux pages 58 et 59 notamment).

Sur la non-prise en compte de l'élancement des piliers (page 52) :

A juste titre, ANTEA a considéré, dans l'étude qui est prise ici pour référence, l'effet de l'élancement des piliers sur leur résistance à la compression. Cet effet est décrit comme significatif. Il est donc incompréhensible que l'élancement des piliers n'ait pas été considéré pour évaluer les aléas de mouvement de terrain généralisé dans le PPRMT, alors même que cette donnée est généralement disponible par le biais du syndicat EPRCF 33 ou par le biais du Bureau des Carrières Souterraines du Département de la Gironde.

Sur le temps de travail consacré à l'investigation de terrain (pages 55 et 56) :

GINGER indique avoir dédié 3 journées de travail (à deux ingénieurs) à des reconnaissances *in situ*. Deux ou trois demi-journées auraient été dédiées à des visites de carrières, soit 8 H à 12 H de travail. Compte tenu de l'importance du PPR et des conséquences qu'il peut avoir sur l'urbanisme de la commune, on est en droit de s'attendre à des investigations plus approfondies, comme mis en avant précédemment. Il est évident qu'il est impossible de faire un bilan précis et une analyse avisée du comportement des carrières sur une durée si courte.

A titre de comparaison, le syndicat EPRCF33 a dédié 500 heures (à deux ingénieurs) dans la grande carrière du plateau pour pouvoir réaliser un diagnostic complet de la carrière dans le but de produire une carte s'ajoutent les 500 heures complémentaires de traitement et d'analyse. Le temps de travail total de l'EPRCF33 à près de 1.000 heures sur le dossier de la « Grande carrière » de Latresne.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025
ID : 033-213302342-20250602-3802062025-DE

GINGER n'avait certes pas les moyens de mener une étude d'un tel niveau de précision mais l'écart de temps dédié est tout de même alarmant. Le manque de temps passé à observer les modalités de dégradation des carrières et à procéder à une véritable analyse en retour d'expérience est sûrement la cause d'une mécompréhension profonde des mécanismes qui sont à l'œuvre. C'est probablement ce qui mène à toutes les incohérences relevées.

Sur l'effondrement localisé de la dalle et la rupture des piliers (pages 58 à 60) :

Il est indiqué au dernier paragraphe que le ciel de carrière « *supporte le poids des terrains sus-jacents ...* ». C'est évidemment faux. Ce sont les piliers qui supportent le poids des terrains. Le ciel des galeries est soumis à des contraintes mécaniques, mais il ne s'agit pas de contraintes de compression verticales liées au poids des terrains. Il s'agit au contraire de contraintes horizontales liées à la mise en flexion du toit, du fait que le poids des terrains ait été transféré aux piliers adjacents. La mécompréhension de ce phénomène est à l'origine d'une méthodologie d'évaluation des aléas d'effondrement inadaptée (page 77/112).

A la fin du même paragraphe, il est indiqué « *A terme la dalle s'effondre.* ». C'est faux. La dalle ne s'effondre pas toujours. On constate même que, dans la majorité des cas, les fissures ne sont pas associées à des effondrements (en tous cas à l'échelle de quelques dizaines à centaines d'années). Dans la Grande carrière du plateau, la majeure partie des galeries qui présentent un toit fissuré n'ont pas connu d'effondrement de la dalle de toit alors que les galeries ont été excavées il y a près de 150 ans.

En page 59, le premier paragraphe de cette page explique à juste titre que les fontis ne se produisent qu'en présence de terrains tendres ou karstiques et à faible profondeur. Alors, comment expliquer qu'un aléa de fontis non-nul ait été considéré dans des zones profondes constituées de terrains rocheux sur plusieurs dizaines de mètres.

Concernant les piliers endommagés, il est indiqué : « *A terme le pilier va se fissurer en son cœur et céder [...] (Fig. 33)* ». Cette phrase appelle plusieurs remarques : Tout d'abord, rien ne dit qu'un pilier endommagé va finir par céder totalement à l'échelle de temps à laquelle sont établis les PPR, soit une centaine d'années. Cette affirmation est infondée. En effet, dans la Grande carrière du plateau, tout porte à croire que les piliers sont endommagés depuis très longtemps, et pourtant, aucun d'entre eux n'a cédé pour le moment. En outre, la figure 33, à laquelle il est fait référence, ne montre pas des piliers qui auraient cédé. Il s'agit simplement de piliers aux parois écaillées, mais qui continuent d'assurer leur rôle porteur.

En page 60, il est indiqué au premier paragraphe que la rupture d'un pilier isolé peut entraîner un fontis. Les fontis par rupture de pilier isolé sont rarissimes. Pour le moment, nous n'en avons vu aucun exemple en Gironde. Il faut, pour que cela se produise, que les terrains soient exceptionnellement minces, que les piliers soient exceptionnellement élancés et que le taux de défrètement soit exceptionnellement élevé. Ces trois conditions ne sont presque jamais conjointement réunies, surtout pas dans le contexte de Latresne où les piliers sont généralement peu élancés (0,5) et le taux de défrètement relativement modéré (inférieur à 80%).

Sur les grilles de qualification de l'aléa (page 70) :

La possibilité d'un aléa nul n'est pas considérée dans les grilles de qualification de l'aléa. Elle devrait pourtant l'être puisqu'il existe des configurations dans lesquelles nous sommes sûrs que certains types de mouvements de terrain ne peuvent pas se produire. Par exemple, il est strictement impossible qu'un fontis se développe à 50 m de profondeur au-dessus d'une galerie mesurant 1,5 m de hauteur (cas de la partie Nord de la Grande carrière du plateau).

Dans une telle configuration, un aléa, même faible, est exagérément justement à la page 20 que les fontis se produisent à faible profondeur (plus haut).

L'INERIS, dans sa dernière note de juin 2024, qui est annexée au guide méthodologique national sur l'élaboration des PPR cavités, considère la possibilité d'un aléa nul dans les secteurs jugés non-sensibles à certains types de mouvements de terrain (en particulier les effondrements localisés, ou fontis, voir page 10/17 de la note).

Sur le calcul du coefficient de sécurité (pages 77 à 81) :

L'épaisseur de banc rocheux de 3 m est définie arbitrairement. Dans la pratique, les bancs rocheux ont des épaisseurs très variables. En l'absence de mesures réalisées *in situ*, cette épaisseur ne devrait pas être considérée dans les calculs car il y a toutes les chances pour qu'elle soit fautive, sauf hasard. De plus, l'équation du calcul de la résistance à la flexion proposée à la page 77 est inadaptée lorsqu'il s'agit d'étudier des bancs rocheux épais et superposés. La résistance ultime à la flexion se trouve bien au-delà de la limite déduite de cette équation. Brady & Brown (2004) proposent des équations plus pertinentes dans l'ouvrage de référence *Rock Mechanics for Underground Mining*.

Par ailleurs, l'unité du moment de flexion est erronée dans le tableau de la page 77. Le moment s'exprime en N.m et non en Pa.

L'équation considérée à la page 77 conduit à surestimer systématiquement et de manière significative la charge supportée par le toit des galeries et donc à sous-estimer leur niveau de stabilité. C'est la raison pour laquelle le zonage des aléas d'effondrement localisé est exagérément pessimiste.

En page 78, la suite du calcul est également inappropriée. L'intégralité du poids des terrains ne pèse pas sur le banc rocheux. Ce sont les piliers qui reprennent la plus grande partie de la charge. C'est d'ailleurs évident, puisque dans le cas contraire, toutes les galeries situées au-delà de quelques mètres de profondeur se seraient déjà effondrées, or ce n'est absolument pas le cas.

Comme il y a de nombreuses inconnues en ce qui concerne les caractéristiques des terrains qui permettraient, si on les connaissait, d'évaluer l'aléa de fontis ou effondrement localisé, les équations doivent être utilisées avec grande précaution. L'approche la plus pertinente est le retour d'expérience. En Gironde, aucun fontis n'aurait jamais été observé au-delà d'une quinzaine de mètres de recouvrement et ils sont déjà très rares au-delà de 10 m. De plus, aucun fontis ne s'est produit au droit de la Grande carrière, alors qu'elle mesure plus de 45 hectares et qu'elle est excavée depuis près de 150 ans.

La résistance ultime à la compression de 2,5 MPa (25 bars), qui est considérée ici pour analyser la stabilité des piliers, est erronée. En effet, il existe des secteurs à Latresne où les piliers subissent des contraintes plus importantes que cela, sans pour autant s'être effondrés ou écrasés. Cela est notamment dû au fait que la résistance des piliers dépend de leur élancement vertical, lequel n'a pas été considéré dans le PPRMT.

En page 81, GINGER indique avoir déterminé le ou les mécanismes d'instabilité possibles dans chaque secteur des carrières à partir du rapport Q/H, Q étant la largeur des secteurs d'exploitation et H l'épaisseur des terrains recouvrant. Un rapport Q/H = 1 est considéré par GINGER comme la limite entre une configuration à risque d'effondrement localisé (Q/H < 1) seulement et une configuration à risque d'effondrement localisé et généralisé (Q/H > 1).

Selon notre retour d'expérience, cette valeur seuil de Q/H = 1 est inadaptée. Il semblerait qu'elle ait été définie arbitrairement ou en se basant sur des études relatives à d'autres contextes géologiques. En effet, nous n'avons, pour le moment, jamais observé en Gironde d'effondrements ou d'affaissements généralisés dans des configurations telles que Q/H < 1,9. Si une valeur seuil devait être prise, elle devrait donc être plus proche de 1,9 que de 1.

Par ailleurs, bien que le fait de considérer le rapport Q/H comme un critère de possibilité d'occurrence des effondrements généralisés soit effectivement pertinent, le fait de le considérer seul ne l'est pas. En effet, le rapport Q/H requis pour qu'un effondrement généralisé puisse se produire dépend, entre autres, du taux de défrètement.

En page 81 : « Dans les zones inondées, la probabilité de rupture sera systématiquement considérée comme forte du fait de l'abaissement du coefficient de sécurité (dégradation des propriétés mécaniques des calcaires). »

Il faudrait des essais de laboratoire pour justifier que la présence d'eau au état liquide provoque un abaissement des propriétés mécaniques du calcaire. Les essais de laboratoire réalisés par le syndicat EPRCF 33 et ceux qui sont reportés dans la littérature concernant des roches calcaires similaires aux calcaires à Astéries des carrières girondines montrent qu'entre l'état naturellement humide du calcaire en souterrain et l'état à saturation complète, la diminution de résistance est très faible, voire négligeable (se référer notamment à la page 64 du guide technique IFSTTAR : *Le diagnostic de stabilité des carrières souterraines abandonnées*, 2014).

De plus, lors des très nombreuses investigations *in situ* que le syndicat EPRCF 33 a réalisées dans les carrières de Gironde et notamment dans les carrières de Latresne, il n'a pas constaté que les secteurs de carrières ennoyés sont plus endommagés que les secteurs non-ennoyés. Il n'a pas, non plus, été constaté une prédominance d'effondrements dans les secteurs ennoyés.

Au vu des connaissances actuelles, l'affirmation précitée est donc fausse et elle a conduit GINGER à surestimer grandement l'aléa de mouvement de terrain généralisé notamment au droit de la carrière de la rue du bourg, qui présente un excellent état de conservation, malgré la présence d'eau et qui présente, selon le syndicat EPRCF 33, très peu de risques (se référer au rapport EPRCF33 RE n°4 du 28 septembre 2020).

A l'inverse, certains secteurs, comme celui du terrain de football du collège, n'ont pas été considérés comme des secteurs présentant un aléa très fort, parce qu'ils ne sont pas ennoyés, alors qu'ils présentent pourtant des configurations à haut risque qui ont été démontrées par des études approfondies (se référer au rapport EPRCF33 CE n°001 du 26 avril 2024).

En conclusion, Les phénomènes d'effondrement, localisés ou généralisés, sont mal compris et mal décrits dans la note de présentation dans sa version du 04 avril 2025. Cela est probablement dû en partie au fait que les ingénieurs de GINGER ont passé trop peu de temps à l'intérieur des carrières pour pouvoir en appréhender le comportement mécanique. De plus, il n'y a pas eu d'analyse en retour d'expérience faite sur les mouvements de terrain déjà survenus, qui aurait pu permettre d'identifier plus clairement les mécanismes à l'œuvre.

Il découle de cette mécompréhension des mécanismes une mauvaise interprétation du rôle des différents facteurs influents : le rôle de l'eau est largement surestimé, le rôle de l'élancement des piliers est négligé alors qu'il s'agit probablement de l'élément le plus important à prendre en compte, la répartition des charges entre le toit des galeries et les piliers est très mal appréhendée, ce qui conduit à des équations de stabilité non pertinentes.

Au bilan, la méthodologie d'évaluation des aléas est inappropriée. Le zonage qui en découle est soit exagérément pessimiste, dans le cas de la rue du Bourg notamment, soit exagérément optimiste, dans le cas du terrain de football du collège par exemple.

Est également joint au présent avis la note du syndicat EPRCF 33 du 14 janvier 2022 (annexe 2) relative à la différence d'approche de l'aléa, le syndicat privilégiant le retour d'expérience et les données de terrain aux modèles théoriques dans l'évaluation des aléas de mouvements de terrain.

Cette approche de l'EPRCF33 est cohérente avec le guide méthodologique national sur l'élaboration des PPRN liés aux cavités abandonnées, qui préconise, à plusieurs reprises, la prise en compte des données de terrain, provenant notamment des établissements spécialisés comme le syndicat EPRCF 33 pour élaborer un PPRN (pages 29, 30, 32, 33) :

Dans les départements et communes où des services spécialisés dans la gestion des anciennes carrières existent, il va de soi que cette source doit être jugée comme prioritaire, avant même les deux précédentes. On citera à titre d'exemple et sans prétention d'exhaustivité, les inspections générales des carrières de Paris et de Versailles, les services spécifiques des conseils généraux du Nord, de Gironde, du Maine-et-Loire, le syndicat intercommunal cavités 37 ainsi que les services municipaux des carrières de Laon ou de Caen, etc. Dans ce cas, la durée et l'exhaustivité de la collecte de données sera grandement facilitée.

Sur le plan technique, il est indispensable qu'un PPRN relatif à la présence de cavités soit réalisé sur la base d'une reconnaissance approfondie du site. Les études s'appuient sur une approche naturaliste basée sur la connaissance en l'état complétée d'une démarche d'expertise.

À ce titre, lorsque l'accessibilité et les conditions de sécurité l'autorisent, l'expertise visuelle des cavités doit être privilégiée. Elle permet d'enrichir la connaissance et de valider ou de

Extrait de la page 32

préciser les plans d'exploitation existants ou, si nécessaire, de les lever.

Dès lors, le rapport de la Grande carrière du plateau joint en annexe 1 au présent avis, conduira les services de l'Etat en charge de l'élaboration du PPRMT de Latresne à revoir tant la carte d'aléa que la carte de zonage graphique.

3-6 Observations sur le règlement

Sur le zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire divise le territoire en deux zones, rouges et bleues :

I.1.3. Division du territoire en zones de risque

Conformément au Code de l'Environnement, le PPRN peut délimiter des zones exposées aux risques et des zones non directement exposées aux risques.

Les zones exposées sont différenciées par la nature et l'intensité* du risque en zones d'interdictions dites zones rouges et en zones de prescriptions dites zones bleues.

Au sein de chacune de ces zones, le règlement distingue 4 secteurs au sein de la zone rouge et 7 secteurs au sein de la zone bleue (mal répertoriés dans la capture ci-après) :

La zone rouge (Titre II) comporte ainsi 7 chapitres relatifs chacun à une zone :

- chapitre 1 : GF (zone grenat affaissements*/effondrement* de cavités) ;
- chapitre 2 : RF (zone rouge affaissements*/effondrement* de cavités) ;
- chapitre 3 : RP (zone rouge éboulements*/chutes de blocs) ;
- chapitre 4 : RG (zone rouge glissement de terrain).

La zone bleue (Titre III) comporte ainsi 5 chapitres relatifs chacun à une zone :

- chapitre 1 : BF2 (zone bleue affaissements*/effondrement* de cavités inférieures à 200m²) ;
- chapitre 2 : BF1 (zone bleue effondrement* de cavités) ;
- chapitre 3 : BF (zone bleue effondrement* de cavités) ;
- chapitre 3 : BFC (zone bleue effondrement* de cavités souterraines* remblayées) ;
- chapitre 4 : BP1 et BP2 (zone bleue chutes de blocs) ;
- chapitre 5 : BG (zone bleue de Glissement de terrain).

Par ailleurs, une même parcelle peut être concernée par plusieurs secteurs :

Lorsqu'un terrain est concerné par plusieurs zones du PPR, les règles de chaque zone s'appliquent. Lorsqu'il y a divergence, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent. Ainsi par exemple pour un terrain situé en zones BF et BG ce sont les dispositions du chapitre 3 et du chapitre 5 du Titre III qui s'appliquent.

Cette multiplicité de zones et leur possible chevauchement va rendre l'instruction des futures demandes d'autorisations d'urbanisme très délicate.

Sur les visites de surveillance

De jurisprudence constante, une prescription d'un acte réglementaire qui pose une restriction ou même une interdiction doit être proportionnée et ne peut excéder ce qui est nécessaire pour la réalisation d'objectifs recherchés.

Voir en ce sens, par exemple, en matière de PLU, CE, 14 juin 2021, *SCI des Sables*, req. n°439453

En l'espèce, les règles communes aux différentes zones du PPRMT imposent des visites de surveillance dénommées « suivi périodique annuel » :

Les propriétaires de carrières concernés (cf. règlement de zone) doivent, à compter de la date d'approbation du PPRN, faire assurer un suivi périodique annuel par un géologue géotechnicien afin de vérifier l'état de stabilité des cavités et de définir les mesures de prévention* à mettre en œuvre en cas d'évolution défavorable de la stabilité.

Le suivi périodique des cavités assuré par un géologue géotechnicien permet aux propriétaires de ces carrières souterraines* d'en connaître l'état de stabilité, d'en mesurer l'évolution et de définir les mesures de prévention* à mettre en œuvre en cas d'évolution défavorable de cette stabilité afin de prévenir le risque d'effondrement*.

Ce suivi périodique donnera lieu à un rapport de suivi.

Le suivi périodique (rapport) s'attachera à relever toute évolution notable de l'état de stabilité des cavités (fissures, décollement de toit*, de parois de murs, comportements des piliers*, mouvements de terrain, vidange karstique, **présence d'eau** etc.).

Le contrôle s'exercera avec rigueur, notamment au droit des zones à forts enjeux* humain (zones urbanisées), selon un cheminement préalablement établi, qui conduira à inspecter la totalité des voûtes des cavités et chaque élément porteur assurant leur stabilité.

Ce suivi entraînera la tenue de fiches sur lesquelles sera consignée toute évolution constatée des cavités (apparition de fissures, évolution des fissures etc.). Il pourra donner lieu à la mise en place d'une méthode de suivi (témoins ou capteurs, etc.), en cas d'apparition de déformations mécaniques significatives.

Extrait de la page 19 du projet de règlement

Les dispositions propres à chaque zone précisent si cette obligation est applicable.

Or, cette obligation à la charge des propriétaires de carrières n'est pas au nombre de celles leur incombant en application des dispositions du Code civil.

De plus, cette obligation est applicable, sans qu'il soit justifié de sa proportionnalité : en effet, les effondrements en lien avec les carrières et leurs cavités souterraines sont très peu fréquents.

Au cours des trente dernières années, sont recensés, d'après la note de présentation (pages 30 et 31) :

- Effondrement au droit de la parcelle AH n°53 d'un fontis circulaire de moins de 1,00 m de diamètre le 09 novembre 2017,
- Effondrement de deux entrées de carrière au lieu-dit Jean Got Chibaou le 27 décembre 1996.

Ceci ne justifie donc pas un suivi périodique annuel en zones GF et RP ou biannuel en zone RF.

Sachant qu'un premier PPRMT a été prescrit en 2002, abrogé le 13 juin 2016 lors de la prescription du PPRMT objet du présent avis, cela fait donc environ 23 ans qu'un tel document est prescrit ce qui démontre qu'un suivi annuel ou biannuel est disproportionné par rapport à l'intensité et la gravité du risque que connaît le territoire communal.

En outre, une telle obligation est extrêmement onéreuse pour les administrés et risque de les exposer à des sanctions administratives, pénales et assuranciennes disproportionnées par rapport à l'intensité et la gravité du risque que connaît le territoire communal.

Le règlement de l'ensemble des PPRMT actuellement approuvés en Gironde institue une recommandation de suivi périodique et non une obligation, à l'exception des Etablissements Recevant du Public et des établissements exploités à titre commercial. Cette différence d'égalité de traitement est donc flagrante.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 033-213302342-20250602-3802062025-DE

Sur les vérifications des réseaux humides

De la même manière, le règlement exige une vérification annuelle des réseaux humides en application des règles communes aux différentes zones du PPRMT (page 18) et des règles spécifiques à chaque zone :

II.1.5. Dispositions applicables à la gestion des réseaux humides

Les réseaux d'eau doivent être étanches afin d'éviter toute infiltration en zone d'aléas*.

Chaque gestionnaire de réseau public doit s'assurer, selon la fréquence définie dans le paragraphe de la zone concernée, que ses réseaux d'eaux potable, pluviales, industrielles, agricoles et usées sont étanches.

En cas de fuite constatée, il y a obligation, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire selon la position de la fuite, de faire procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires de remise en état.

Extrait page 18 du règlement

Or, une telle règle n'est pas proportionnée et excède ce qui est nécessaire pour la réalisation des objectifs recherchés, comme la règle sur les visites de surveillance :

- Les effondrements en lien avec les carrières et leur cavité souterraine sont très peu fréquents sur le territoire communal,
- Cela fait environ 23 ans qu'un PPRMT est prescrit sur le territoire communal, ce qui démontre qu'une vérification annuelle des réseaux humides est disproportionnée par rapport à l'intensité et la gravité du risque que connaît le territoire communal.

Ce n'est qu'en cas de réalisation de travaux nouveaux, au droit des réseaux humides, qu'une telle vérification pourrait être exigée, et, pour le reste, elle pourrait uniquement figurer en tant que recommandation (Voir en ce sens, CAA Bordeaux, 05 juillet 2018, req. N°16BX01178 validant un PPRMT instituant une recommandation de vérification des réseaux humides et non une obligation).

Sur la gestion des eaux pluviales

Le règlement du PPRMT prévoit que « *les rejets d'eaux pluviales en général, y compris les eaux de voirie, et d'eaux usées sont interdits dans les zones d'aléas* ».

Là encore, cette règle n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

Le PPRMT de Latresne concerne pour l'essentiel des secteurs déjà urbanisés, il n'est donc pas possible d'interdire le rejet des eaux pluviales dans de tels secteurs.

Par exemple, la zone BF1 autorise certains projets nouveaux mais interdit les rejets des eaux pluviales dans les zones d'aléas, alors que la ladite zone est décrite comme une zone d'aléa très faible.

Cette disposition sur l'interdiction de rejet doit être supprimée et remplacée par une obligation de diriger les eaux pluviales vers un réseau collectif lorsqu'il existe.

De plus, la carte d'aléa est une composante de la note de présentation et ne constitue pas un document juridiquement opposable aux autorisations d'urbanisme. Il n'est donc pas possible de créer une obligation en se référant à la carte d'aléa et non au zonage réglementaire.

Sur les extensions des constructions existantes

Il est relevé une incohérence entre les extensions de constructions existantes autorisées à hauteur de 20 m² de surface de plancher et les annexes supplémentaires autorisées à hauteur de 40 m², notamment en zones RF, RP et RG.

Par ailleurs, la commune estime que, pour les bâtiments existants, seulement 20 m² de surface de plancher est trop restrictif et non proportionnée.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 033-213302342-20250602-3802062025-DE

S²LOW

Les extensions doivent certes être limitées mais cette limitation doit être proportionnée à la nature et le type de construction en cause.

Il est demandé de ne pas fixer de valeur limite en fixant une « extension limitée » (laissant ainsi une marge d'appréciation au service instructeur) ou à tout le moins de prévoir un minimum de 40 m² de surface de plancher supplémentaire autorisé.

Sur les changements de destination

Concernant les changements de destination, le règlement exige la réalisation d'une étude technique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé ou par des experts reconnus, notamment en zones RP, RG, BP2, BP1, BG :

- **Changement de destination***

Tout changement de destination* au sens du Code de l'Urbanisme devra faire l'objet d'une étude technique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus.

Celle-ci définira les éventuels renforcements de structure à appliquer au bâtiment et autres mesures à prendre, dont les confortements à appliquer au terrain, compte-tenu des modifications* que pourra entraîner le changement de destination*. Elle pourra alors faire appel à une étude géotechnique* de type G2 (étude géotechnique* de conception, cf. annexe du présent règlement « classification des missions géotechniques types - Norme NF P 94-500 »), si elle le juge nécessaire.

Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16.

Suivant la nature du projet* et sa difficulté de mise en œuvre, cette étude G2 précisera toute autre étude géotechnique* complémentaire à réaliser.

Il est rappelé qu'un changement de destination ne s'accompagne pas nécessairement de travaux.

Une telle règle n'est pas proportionnée et excède ce qui est nécessaire pour la réalisation des objectifs recherchés dès lors qu'il n'est pas justifié qu'un changement de destination sans travaux nécessite une étude technique spécifique pour l'autoriser.

Sur les projets autorisables en zone BF1, BF, BF0, BP2, BP1 et BG, il est inscrit dans le règlement « *sont autorisés tous types de constructions et d'aménagements, sous réserve de ne pas aggraver le risque, à l'exception de ceux...* »

Le renvoi à la notion de risque dans le glossaire « *ensemble de menaces qui pèsent sur des populations, des ouvrages et des équipements. L'évaluation du risque correspond au croisement aléa/enjeux* » n'est pas claire et ne permet pas aux administrés et au service instructeur de bénéficier d'une règle lisible et intelligible.

Le guide méthodologique des PPRMT indique, qu'en zone d'aléa faible, le règlement peut prévoir la prescription de mesures adaptées, si nécessaire.

Il est donc demandé de supprimer la mention « *sous réserve de ne pas aggraver le risque* », à défaut, toutes les constructions pourraient être refusées, ce qui n'est pas la volonté dans ces zones, excepté en ce qui concerne les constructions interdites dans le paragraphe précédent.

Sur les différentes zones identifiées : le règlement crée quatre secteurs en zone rouge : GF, RF, RP et RG ainsi que 7 secteurs en zone bleue : BF2, BF1, BF, BF0, BP2, BP1 et BG.

Ainsi, ce n'est pas moins de 11 secteurs créés pour la seule commune de Latresne.

Un tel découpage nuit grandement à la lisibilité des règles, et ce d'autant plus lorsque plusieurs zones se « chevauchent ».

Il est demandé d'éviter qu'un même bâtiment soit à cheval entre plusieurs zonages, difficilement gérable à l'instruction.

Sur le glossaire

Pour déterminer si un projet est soumis à changement de destination, il convient de se référer aux nouvelles destinations fixées à l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

En effet, le Conseil d'Etat dans sa décision rendue le 07 juillet 2022 (req. 454789) confirmant l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Paris le 20 mai 2021 (req. N°19PA00986) considère que, pour apprécier le champ d'application du permis de construire ou de la déclaration préalable, en application des articles R. 421-14 et R. 421-17 du Code de l'urbanisme, il convient de se référer aux destinations figurant à l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme, et non pour les PLU « non alurisés » comme celui de la Ville de Latresne aux destinations de l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme, telles que précisées dans les PLU en cause (Voir également, plus récemment dans le même sens, CE, 23 mars 2023, req. N°468360).

La mention figurant en page 71 du glossaire doit donc être rectifiée.

Le glossaire fait référence à l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation définissant les ERP, abrogé depuis le 1^{er} juillet 2021.

Ce point mérite d'être rectifié.

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers municipaux le 17 mai 2025 par courriel :

- 1- Convocation au conseil municipal du 02 juin 2025,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 02 juin 2025,
- 3- Le projet de PPRMT transmis par l'Etat le 04 avril 2025 et tous les documents y afférant.

Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'Assemblée d'émettre un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrain de la Commune de Latresne transmis par l'Etat le 04 avril 2025 pour les motifs explicités ci-avant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 et R. 562-7,
VU la prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Latresne par arrêté préfectoral du 13 juin 2016 ;
VU le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrain de la commune de Latresne transmis par l'Etat le 04 avril 2025 ;
VU le rapport de la grande carrière du plateau établi par l'EPRCF 33 le 26 avril 2024 et joint à la présente délibération (annexe 1),
VU la note du 14 janvier 2022 établie par l'EPRCF 33 jointe à la présente délibération (annexe 2),

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025
ID : 033-213302342-20250602-3802062025-DE

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 13 juin 2016, le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, Préfet de la Gironde (ci-après Préfet) prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel de mouvement de terrain (PPRMT) sur le territoire de la commune de Latresne ;

CONSIDERANT que le 04 avril 2025, sur le fondement de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, l'Etat a transmis à la commune de Latresne le projet de PPRMT de la commune de Latresne pour avis, comprenant : note de présentation, règlement, zonage réglementaire, bilan intermédiaire de la concertation, carte des phénomènes historiques, carte des aléas et carte d'enjeux ;

CONSIDERANT que la présente délibération formalise l'avis circonstancié sollicité dans le cadre de la procédure de consultation des personnes publiques associées ;

CONSIDERANT que la Commune de Latresne décide d'émettre un avis défavorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Latresne transmis par l'Etat le 04 avril 2025 pour les motifs exposés ci-avant qui tiennent tant à la procédure mise en œuvre, qu'au contenu de la note de présentation (en particulier la méthodologie mise en œuvre et le peu de visites sur le terrain sont critiquables), au contenu des cartes transmises mais encore au contenu des règles figurant dans le projet de règlement et du zonage réglementaire ;

CONSIDERANT que la Commune de Latresne demande que soient modifiés la note de présentation, la carte des aléas, le zonage réglementaire ainsi que les dispositions précitées du règlement ;

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'émettre un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrain de la Commune de Latresne transmis par l'Etat le 04 avril 2025 pour les motifs exposés ci-avant qui tiennent tant à la procédure mise en œuvre, qu'au contenu de la note de présentation, au contenu des cartes transmises, au contenu des règles figurant dans le projet de règlement et au contenu de la carte de zonage réglementaire ;
- Dit que le Maire transmettra le présent avis aux services de l'Etat en charge de l'élaboration du PPRMT de Latresne.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Latresne, le 2 juin 2025.

Le Maire,
Ronan FLEHO.



Le Secrétaire,
Victor MALDONADO.